

Arrêt

n° 62 059 du 24 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me L. VERHEYEN, avocat, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez originaire du village Icherskaya dans la région de Naour .

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2002, vous auriez été employé par l'Omon tchéchène en tant que simple soldat.

En mars ou avril 2008, un boevik qui s'apprêtait à commettre un acte terroriste aurait été arrêté in extremis et aurait été amené à la Base de l'Omon (à Grozny) où vous travailliez. Sur place, en vous voyant, il vous aurait interpellé et vous aurait rappelé que vous aviez servi ensemble sous Maskhadov. Vous l'auriez repoussé en lui disant que c'était faux ; vous n'auriez en effet jamais été son collègue et n'auriez jamais servi sous Maskhadov. Cependant, des Kadyrovtsi auraient été informés de cette conversation par un témoin de la scène et ils seraient directement venus vous arrêter. Vous auriez été emmené dans un de leurs services à une heure de route de votre base mais ignorez où exactement. Vous auriez été placé dans une cave où, vous auriez été torturé et passé à tabac. Vous ne savez plus sur quoi vous auriez été interrogé, ni même si c'était lié à ce boevik ayant prétendu avoir travaillé avec vous sous Maskhadov.

Après quarante-huit heures de détention, le Commandant de votre Compagnie de l'Omon (qui serait également un parent éloigné) vous aurait fait libérer. Il vous aurait mis en garde en vous disant que vous risquiez de ne pas être laissé en paix et vous aurait suggéré de partir.

Dès le lendemain de votre libération et dans un premier temps, vous seriez allé vous cacher à Argoun chez un oncle. Vous ne seriez pas resté longtemps sur place et vous vous seriez également caché à Aldi et à Ourous-Martan.

Deux jours après votre départ de la maison, votre épouse, Mme [R.D.G.] – (SP [...]), aurait reçu la visite de Kadyrovtsi à votre recherche. Ils l'auraient menacée de mort si elle ne leur disait pas où vous vous trouviez. Directement après qu'ils soient partis, votre femme se serait réfugiée chez ses frères - dans son village natal, à Savelievskaya (région de Naour).

Sans plus avoir connu d'autre problème jusque-là, vous auriez quitté la Tchétchénie, le 5 mai 2008, avec votre femme.

D'Icherskaya, vous auriez pris le train jusqu'à Moscou. Vous seriez restés une semaine sur place. Vous auriez ensuite pris un autre train pour la Biélorussie puis vous auriez continué vers la Pologne - où, le 18 mai 2008, à Teraspol, vous auriez été descendus du train et forcés d'introduire une demande d'asile.

Sans attendre le résultat de votre demande, ni même sans attendre d'être auditionnés - après avoir passé deux semaines en Pologne, vous auriez repris votre route et êtes venus en Belgique.

En Pologne, vous auriez eu des ennuis avec un autre candidat réfugié tchétchène (indépendantiste / pro-Maskhadov) qui aurait appris que votre épouse était la soeur d'un ancien Commandant de l'Omon, décoré "Héros de la Fédération de Russie" après s'être tué dans un accident de voiture en 2003. Cet autre candidat réfugié tchétchène aurait eu, à l'époque, des problèmes avec votre défunt beau-frère et aurait dès lors promis de vous créer des problèmes à vous et à votre femme (alors enceinte). Il serait régulièrement venu la nuit donner des coups de pied sur la porte de votre chambre au Centre d'Accueil. C'est ainsi que vous auriez décidé de ne plus attendre et de quitter la Pologne.

Fin mai ou début juin 2008, vous seriez arrivés en Belgique, en taxi,.

Une semaine plus tard, le 9 juin 2008, vous avez introduit votre présente demande d'asile.

En date du 24 octobre 2008, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'Article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été déclarée recevable le 27 février 2009. Depuis lors et pour une période d'un an, vous êtes - avec votre femme- détenteurs d'une Attestation d'Immatriculation prorogeable tous les trois mois.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

A cet égard, force est donc de constater qu'il existe des contradictions entre vos déclarations successives ainsi qu'entre celles-ci et celles de votre épouse ce qui entache la crédibilité de l'ensemble de vos dires.

Ainsi, dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été détenu **une semaine** dans un endroit que vous êtes **incapable de localiser**. Or, dans un récit manuscrit en anglais qui nous a été faxé en date du 10 octobre 2008, vous avez déclaré avoir été détenu à **Khossi-Yurt**. Au CGRA, vous déclarez que cette détention n'a duré que **quarante-huit heures** et êtes à nouveau **incapable d'en localiser l'endroit** (pp 8 à 10 et 12).

De la même manière, à l'Office des étrangers, vous prétendiez avoir été arrêté "**pour avoir dénoncé quelqu'un qui déposait et livrait des armes**". Dans le récit manuscrit faxé, il y est question d'avoir été arrêté **après que le boévik amené à la Base où vous travailliez vous interpelle en vous demandant si vous vous souveniez de lui, de l'époque où vous aviez travaillé ensemble sous Maskhadov**. En effet, dans ce même récit, vous déclariez **avoir servi dans la garde présidentielle de Maskhadov de 1997 à 1999**. Toujours selon ces déclarations-là, vous auriez alors été arrêté car **vous étiez suspecté d'avoir renseigné ce boévik sur l'itinéraire d'un véhicule de l'Omon qu'il s'apprêtait à faire exploser**. Selon vos dires au CGRA (pp 6, 7, 11 et 12), vous n'auriez **jamais travaillé ni sous, ni pour Maskhadov et ne vous souvenez plus du tout sur quoi auraient porté les interrogatoires** survenus durant votre détention, ce qui est plus qu'étonnant.

Votre épouse, elle, maintient la version du récit manuscrit qui dit que vous auriez servi dans la garde présidentielle de Maskhadov - et ce, de 1997 à 1999 (juste avant le début de la deuxième guerre). Elle se souvient que vous l'avez dicté à la jeune femme arménienne qui l'a retranscrit en anglais (dans ledit récit manuscrit) et que, même, vous en parliez autour de vous - à vos amis, ... Elle se souvient également de votre mère qui lui racontait qu'elle vous avait à l'époque supplié de quitter cette garde (voir audition de votre femme au CGRA - p p 12 et 13).

Confronté à toutes ces divergences et alors que vous aviez dans un premier temps dit au sujet du récit manuscrit "Je ne sais plus à qui je l'ai dicté mais je sais que c'est mon histoire" (CGRA - p.11), vous finissez par dire "Je n'ai rien dicté, ni écrit. La personne qui a rédigé ce texte en anglais a peut-être rajouté des éléments de sa propre initiative" (CGRA - p.12). Or, votre épouse, présente lors de ladite dictée confirme avoir entendu, de votre bouche, tout ce qui y est écrit (CGRA - pp 11 et 12).

Pour le surplus, alors que vous déclarez que le Commandant de l'Omon qui vous aurait fait libérer serait du côté **maternel** de votre famille (CGRA - p.10), votre épouse prétend qu'il est du côté **paternel** de votre famille (CGRA - p.14).

Au vu de tout ce qui précède, il n'est aucunement permis d'accorder foi à l'ensemble de vos déclarations.

Vous n'êtes en effet nullement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande (à savoir, vos passeports internes à vous et à votre épouse, votre acte de mariage, l'acte de divorce de votre précédent mariage, l'acte de naissance -belge- de votre fils, votre badge de vétéran, les assurances médicale et pension de votre

épouse, son enregistrement en tant que personne physique, une série de photos de famille de votre épouse et ses défunts frères ainsi que des documents relatifs à votre séjour en Pologne) n'y changent rien.

Les documents que vous nous avez faits parvenir après votre audition - à savoir, la copie d'un extrait de votre livret de travail (qui nous a été faxée le 3 juin 2009) et une attestation médicale belge de juin 2008 concernant votre cheville droite (que vous nous avez faxée le 2 juin 2009) ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de l'ensemble de vos dires.

En effet, relevons tout d'abord que le document médical belge ne permet nullement d'établir que la blessure constatée est le fait de kadyrovtsy qui vous auraient détenu et torturé. Quant à l'extrait de votre livret de travail, il indique que vous avez travaillé dans un service du Bureau de l'Intérieur à partir du 1er juillet 2002 et que vous en avez démissionné, pour raisons personnelles, en 02/2008. Or, selon vos déclarations, vous situez vos problèmes en mars ou avril 2008 ; à une époque où vous prétendez que vous travailliez dans une base de l'Omon. Ce dernier document contredit donc vos propos et vient d'autant plus entacher la crédibilité de votre récit.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre demande d'autorisation de séjour a été déclarée recevable et que des attestations d'immatriculation vous ont été délivrées à vous et à votre épouse.»

ET

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez originaire du village Savelievskaya de la région de Naour.

Avant de vous installer dans le village de votre mari, à Icherskaya, vous auriez vécu et travaillé un an et demi à Moscou (de février 2006 à août 2008).

Auparavant, le temps d'un premier mariage, vous auriez également vécu deux années à Prigorodnoye (de 1992 à 1994).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que votre mari, M. [R.K.T.] (SP [...]).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait été pris en considération lors de l'examen de sa demande.

La seule fois où vous auriez été confrontée aux problèmes de votre mari aurait été la visite que vous auriez rendue des Kadyrovysy à la recherche de votre époux en avril 2008.

En Pologne, vous auriez eu affaire à un indépendantiste tchéchène - candidat réfugié au même titre que vous - qui aurait, par le passé, été arrêté par votre défunt frère, ancien Commandant de l'Omon - décoré "Héros de la Fédération de Russie" à titre posthume. Ce candidat réfugié pro-Maskhadov vous aurait menacés de vous faire des problèmes à son tour, ce qui vous aurait fait quitter la Pologne pour venir en Belgique.

A côté de cela, depuis la mort de votre mère - remontant à janvier 1995 -, vous souffririez de troubles psychologiques lesquels seraient à la base de l'autorisation de séjour (prorogeable) qui vous a été délivrée en février 2009.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris, à l'égard de votre mari, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.

Vu que vous liez votre demande à la sienne, il en va donc de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre demande d'autorisation de séjour a été déclarée recevable et que des attestations d'immatriculation vous ont été délivrées à vous et à votre époux. »

2. Connexité

Le requérant est le mari de la requérante. Ils fondent leurs demandes sur les faits invoqués au principal par le requérant. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

3. La requête

3.1. Les parties requérante invoquent la violation de l'article 1er de la Convention de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde de des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/2, 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent par ailleurs la violation « du principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par les autorités administratives est limitée par la raison ».

3.2. Dans l'exposé des faits, les parties requérantes déclarent se référer aux faits invoqués dans leur demande d'asile.

3.3. Dans le dispositif de la requête, elles demandent « de déclarer la requête en annulation recevable et fondé (sic) ; et y faisant droit, ordonner l'annulation de la décision attaquée». Elles demandent également de « lever la décision à l'encontre du requérant et lui octroyer le statut de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, elles demandent de « condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête ».

4. Questions préalables

4.1. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire. Le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes que ceux qui sont prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire.

4.2. Le Conseil constate par ailleurs que le libellé du dispositif de la requête et sa conclusion sont totalement inadéquats : les parties requérantes y présentent, en effet, leur recours comme étant une requête en annulation des décisions attaquées. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiées. Elles n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'elles pourraient redouter et ne précisent pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugiées et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement des faits.

5.3. La partie défenderesse considère que les parties requérantes n'ont pas établi qu'il existe, en ce qui les concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. La partie défenderesse relève d'abord que le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève et qu'il s'impose de procéder à une appréciation individuelle de la demande de protection. Ensuite, elle constate des divergences entre les déclarations successives du requérant et des contradictions entre les propos du requérant et ceux de son épouse [R. D.G.], alors qu'ils se réfèrent aux mêmes événements dans leurs demandes d'asile.

5.5. Le Conseil constate que les parties requérantes ne développent aucun argument susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué repris *supra*. En effet, la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux repris au point précité et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Quant à ce, le Conseil observe que la question pertinente n'est pas de savoir s'il est possible de justifier le manque de constance et de cohérence des déclarations des requérants mais bien d'apprécier si ces derniers parviennent par le biais des informations qu'ils communiquent à donner à leur récit une consistance et une vraisemblance telles que leurs déclarations suffisent à convaincre les instances d'asile qu'ils craignent avec raison d'être persécutés.

Dès lors que les divergences et contradictions précitées portent sur des aspects importants du récit d'asile des requérants, à savoir l'établissement des faits à l'origine de leur fuite, la partie défenderesse a raisonnablement considéré qu'elle ne peut tenir pour établis les faits allégués ni pour fondées les craintes énoncées.

5.6.1. Toutefois, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation sécuritaire actuelle en Tchétchénie, plus particulièrement concernant les personnes d'origine ethnique « Nochxy ». Elles soutiennent en outre que les Tchétchènes « Nochxy » risquent d'être déportés en cas d'une réponse négative. Elles affirment également qu'en Tchétchénie les droits humains sont violés à grande échelle et que les arrestations et emprisonnements sont arbitraires. Elles citent de nombreux rapports internationaux concernant la situation dans le Caucase du Nord.

5.6.2. En ce qui concerne les violations de droits de l'homme invoquées par les parties requérantes, le Conseil rappelle que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'il ont personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur leur pays. En l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun argument sérieux établissant qu'ils encourrent personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Dès lors que les faits allégués à la base de leur demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » qu'ils encourraient « un risque réel » de subir en raison de ces faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans leur pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. En outre, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves.

5.7. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Tchétchénie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elle ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT